RCS : LA ROCHE SUR YON
Code greffe : 8501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHE SUR YON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1987 B 00605
Numéro SIREN : 343 332 896
Nom ou dénomination : ETS BONNEAU-TRICHET

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2022 sous le numéro de dépôt 1294

ETS BONNEAU-TRICHET
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 250.000 euros
Siège social : Zone d'Activité de l'Augizière
85190 BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE
RCS 343.332.896 LA ROCHE-SUR-YON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 20 DECEMBRE 2021

L'an deux mille VINGT-ET-UN,
Et le vingt décembre, à dix heures,

L'actionnaire unique et le Président se sont réunis, au siège social de l'actionnaire, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par l'actionnaire unique et le Président en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Sont présents :

- La société GROUPE FINANCIER JC PARINAUD, SARL au capital de 11.248.800 euros, sise à MERIGNAC (33700), 1 ter avenue Jacqueline Auriol, immatriculée sous le numéro 397 928 235 au RCS de BORDEAUX, actionnaire unique, propriétaire de 500 actions, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Christophe PARINAUD ;

- Monsieur Thierry PRAUD, demeurant à LA ROCHE-SUR-YON (85000), 8 rue de la Vieille Horloge, Président de la Société.

Monsieur Thierry PRAUD préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que l'actionnaire unique possède 500 actions soit la totalité des actions ayant droit de vote.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'actionnaire :

- Les statuts de la Société,
- La feuille de présence,
- Les accusés de réception des lettres de convocation,
- Le texte des projets de décisions de l'actionnaire unique,
- Le rapport du Président sur l'augmentation de capital.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition de l'actionnaire au siège social, à compter de la convocation à la réunion. L'actionnaire unique lui donne acte de cette déclaration.

Puis, l'actionnaire unique a pris les décisions suivantes relatives aux questions figurant à l'ordre du jour :

- **Augmentation du capital social par voie d'émission de 400 actions nouvelles,**
- **Souscription de l'actionnaire unique,**
- **Désignation d'un Commissaire aux Comptes dans le cadre de l'augmentation de capital,**
- **Augmentation du capital social au profit des salariés,**
- **Modification des statuts,**
- **Pouvoirs.**

Puis le Président ouvre la discussion.
Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

Compte tenu des pertes enregistrées au cours des exercices 2020 et 2021 en raison notamment de la baisse d'activité due à la pandémie de COVID-19 et des besoins en capitaux propres de la Société, l'actionnaire unique décide ce jour d'augmenter le capital social de la Société de la somme de 200.000 euros pour le porter de la somme de 250.000 euros à la somme de 450.000 euros, et ce par voie d'émission de 400 actions nouvelles d'une valeur nominale de 500 euros chacune.

Lesdites 400 nouvelles actions seront émises au pair.

Par conséquent, **le capital social de la Société**, jusqu'à présent composé de 500 actions d'une valeur nominale de 500 euros chacune, **sera dorénavant composé de 900 actions d'une valeur nominale de 500 euros chacune, soit un total de 450.000 euros.**

Les nouvelles actions seront libérées en totalité lors de leur souscription, en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles seront complètement assimilées aux anciennes actions à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 21 décembre 2021 au 4 janvier 2022 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés à la banque SOCIETE GENERALE BORDEAUX OUEST ENTREPRISES, 140 rue des Terres de Borde, 33082 BORDEAUX, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de Commerce.

En cas de libération par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, le Président établira un arrêté de compte.

Comme le prévoit la loi, les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société seront constatées par un certificat établi par un notaire ou par un commissaire aux comptes. Ce certificat tiendra lieu de certificat du dépositaire.

DEUXIEME DECISION

Le président constate que, l'actionnaire unique étant présent, la souscription est devenue définitive suite à la souscription par ce dernier de la totalité des 400 actions nouvelles.

Lesdites 400 actions nouvelles seront intégralement libérées ce jour par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société, à concurrence de la somme de 200.000 euros.

Par conséquent, l'actionnaire unique prend acte de ce que le capital est désormais détenu comme suit :

- La société SARL GROUPE FINANCIER JC PARINAUD : 900 actions
  Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 900 actions

TROISIEME DECISION

La Société ne disposant pas de Commissaire aux Comptes, il convient d'en désigner un, dans le strict cadre de l'augmentation de capital exposée préalablement, aux fins d'établir le certificat du dépositaire requis.

Par conséquent, l'actionnaire unique décide de désigner la Société Audit Aquitaine Commissariat aux Comptes (In Extenso), dont le siège est domiciliée à MONT-DE-MARSAN (40000), 980 avenue Eloi Ducom, ayant un établissement secondaire à BORDEAUX (33300), 19 Bd Alfred Daney, immatriculée sous le numéro 333 485 084 au RCS de MONT-DE-MARSAN et représentée par Monsieur Olivier BILDET, en qualité de Commissaire aux Comptes pour cette mission.

QUATRIEME DECISION

L'actionnaire unique prend acte, en application des dispositions de l'article L225-129-6 du Code de Commerce, de la possibilité de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente décision, l'actionnaire unique déclare :

- que le Président disposera d'un délai maximum de dix-huit mois pour mettre en place, s'il le juge opportun, un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du Travail ;

- autoriser le Président à procéder, s'il le juge opportun, dans un délai maximum de dix-huit mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital par l'émission d'un nombre d'actions ordinaires nouvelles qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L3332-20 du Code du Travail ;

- supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions à émettre au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital est réservée ;

- déléguer tous pouvoirs au Président à cet effet et notamment d'arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation dans le respect des dispositions de l'article L3332-20 du Code du Travail.

Ceci étant précisé, l'actionnaire unique décide de ne pas procéder à une augmentation de capital social réservée aux salariés de la Société.

CINQUIEME DECISION

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'autoriser le Président à modifier comme suit l'article 6- APPORTS et l'article 8- CAPITAL SOCIAL des statuts :

Article 6 - Mention ajoutée :

« Suite aux Décisions de l'actionnaire unique en date du 20 décembre 2021, le capital social de la société a été augmenté de la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €) par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société. »

Article 8 :
- Ancienne mention :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €) ; il est divisé en CINQ CENTS actions de 500 € chacune, toutes souscrites et intégralement libérées. »

- Nouvelle mention :

« Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45 €). Il était divisé en CINQ CENTS (500) actions d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24 €) environ chacune, toutes intégralement libérées, de même catégorie et attribuées aux actionnaires en fonction de leurs apports.

Suite aux Décisions de l'actionnaire unique en date du 21 mars 2018, le capital social était fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €). Il était divisé en CINQ CENTS (500) actions d'une valeur nominale de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) chacune, toutes intégralement libérées, de même catégorie et attribuées à l'actionnaire unique de la société.

Suite aux Décisions de l'actionnaire unique en date du 20 décembre 2021, le capital social est désormais fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €). Il est divisé en NEUF CENTS (900) actions d'une valeur nominale de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) chacune, toutes intégralement libérées, de même catégorie et attribuées à l'actionnaire unique de la société. »

SIXIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés à M. Thierry PRAUD, avec faculté de subdélégation, à l'effet de modifier les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, recevoir les souscriptions, effectuer le dépôt des fonds, clore par anticipation la souscription dans les conditions légales, constater les libérations par compensation et généralement, pendre toutes mesures utiles et accomplir ou faire accomplir toutes les formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée ce jour.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée, et le présent procès-verbal a été signé par le Président et l'actionnaire unique.

Le Président

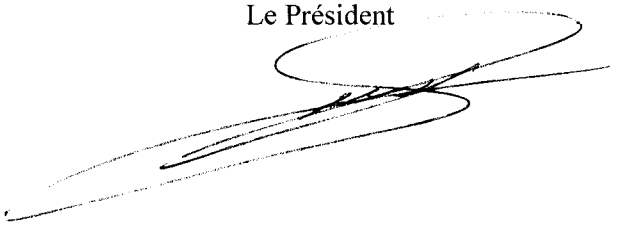

L'actionnaire unique

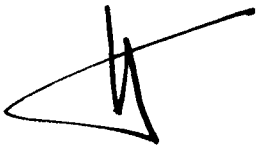

ETS BONNEAU-TRICHET

Société par Actions Simplifiée
Capital social : 450 000,00 Euros
Siège social : Zone d'Activités de l'Augizière
85190 BEAULIEU SOUS LA ROCHE
RCS LA ROCHE-SUR-YON n° 343 332 896

STATUTS

Mis à jour suite aux Décisions de l'Actionnaire Unique en date du 20/12/2021

Statuts certifiés conformes aux Décisions de l'Actionnaire Unique en date du 20/12/2021

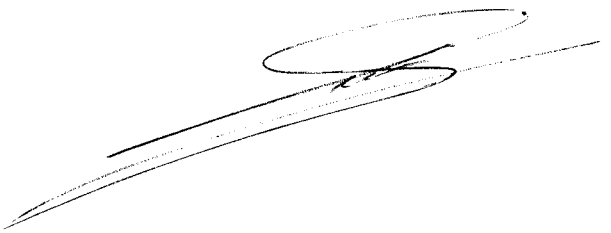

Article premier – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts, initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date à BEAULIEU SOUS LA ROCHE (Vendée) du 16 Décembre 1987.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- "ETS BONNEAU-TRICHET"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités de forge, serrurerie, fabrication et réparations de matériel agricole et en général toutes activités se rapportant au travail des métaux sous toutes ses formes ;
- Tous travaux se rapportant à la mécanique générale et aux constructions métalliques ;
- Toutes opérations quelconques, qu'elles soient industrielles, commerciales ou financières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à toutes autres activités similaires ou connexes, ou pouvant d'une manière ou d'une autre favoriser la réalisation de l'objet social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé à BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE (Vendée), Zone d'activités de l'Augizière.

Il peut être transféré en tous lieux par décision du Président, ratifiée par la plus prochaine décision collective.

Article 5 – DUREE – ANNEE SOCIALE

1. La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, diverses sommes en numéraire pour un montant total de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS QUARANTE CINQ CENTIMES (7 622,45 €).

Suite à l'augmentation de capital par augmentation de la valeur nominale des actions approuvée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 21 Mars 2018, le capital social a été augmenté de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS CINQUANTE CINQ CENTIMES (242 377,55 €).

Suite aux Décisions de l'actionnaire unique en date du 20 décembre 2021, le capital social de la société a été augmenté de la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 €) par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Article 7—AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 — CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (7.622,45€). Il était divisé en CINQ CENTS (500) actions d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT-QUATRE CENTIMES (15,24€) environ chacune, toutes intégralement libérées, de même catégorie et attribuées aux actionnaires en fonction de leurs apports.

Suite aux Décisions de l'actionnaire unique en date du 21 mars 2018, le capital social était fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €). Il était divisé en CINQ CENTS (500) actions d'une valeur nominale de CINQ CENTS EUROS (500,00€) chacune, toutes intégralement libérées, de même catégorie et attribuées à l'actionnaire unique de la société.

Suite aux Décisions de l'actionnaire unique en date du 20 décembre 2021, le capital social est désormais fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 €). Il est divisé en NEUF CENTS (900) actions d'une valeur nominale de CINQ CENTS EUROS (500,00€) chacune, toutes intégralement libérées, de même catégorie et attribuées à l'actionnaire unique de la société.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 24 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par les textes en vigueur, notamment les articles L. 225-127 à L.225-205 du Code de Commerce, et R.225-113 à R.225-160 du Code de Commerce.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2. Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation de capital s'effectue conformément aux articles L.225-144 et L.225-146 du Code de Commerce.

En outre, les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai prescrit, il est fait application des articles L.228-27 à L.228-29 du Code de Commerce.

Article 11- FORME DES ACTIONS

1. Les titres des actions libérés sont obligatoirement nominatifs.

2. Les droits du titulaire d'un titre nominatif sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions étant toutes essentiellement nominatives, leur transmission ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par un transfert sur les registres de la société, au nom de l'ordre de mouvement signé du cédant ou de ses héritiers ou ayants droit, ou, à défaut, du Président de la société.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; sous réserve des dispositions de l'article 22, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales et impératives, il sera fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 - EMISSION D'OBLIGATIONS - CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

1. Il ne peut être créé d'obligations que dans les conditions fixées par les articles L.225-150 et L.228-39 et suivants du Code de Commerce.

2. Il peut par ailleurs être créé des certificats d'investissement dans les conditions prévues aux articles L. 228-30 et suivants du Code de Commerce.

Article 15 – PRESIDENCE

1. La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

   Il est nommé pour une durée déterminée ou non.

2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des actionnaires prise à la majorité de plus de la moitié du capital social.

3. Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

   Ses fonctions prennent également fin s'il est en même temps actionnaire, représentant ou salarié d'une société actionnaire et si lui ou cette société vient à perdre cette qualité d'actionnaire pour quelque raison que ce soit.

4. La révocation du Président est prononcée par décision collective des actionnaires prise à la majorité de plus de la moitié du capital social.

   En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire de la société.

5. La rémunération du Président est fixée par décision collective ordinaire des actionnaires.

6. Enfin, le Président peut se faire assister et nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Article 16 — POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

1. Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article L.2323-66 du Code du Travail.

Article 17 – DIRECTEUR GENERAL

1. Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

2. Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des actionnaires, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

3. Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 19 des statuts.

4. Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de Direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il peut être désigné dans les conditions prévues aux articles L 227-9-1 et L 823-1 du Code de Commerce un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, qui exercent leurs fonctions conformément aux articles L.823-9 à L.823-16 dudit Code.

Article 19— CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société et :

- son Président ;
- son Directeur Général ;
- l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant la SAS au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce,

doit être portée à la connaissance du Commissaire aux Comptes, ou, s'il en a pas été désigné, au Président de la société, lequel établit un rapport sur les conventions conclues ou poursuivies au cours de l'exercice écoulé ; les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Toutefois, les conventions courantes conclues à des conditions normales ne sont pas incluses audit rapport, mais les actionnaires peuvent en obtenir communication auprès du Commissaire aux Comptes, ou du Président de la société.

En outre, et en application de l'article L.227-10, dernier alinéa, du Code de Commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la société et son dirigeant.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires ont pour objet :

- toutes modifications des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination et la révocation du Président, la fixation de sa rémunération ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution de la société ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire notamment en cas de changement de son contrôle ou de fusion, scission ou dissolution dudit actionnaire ;
- les autorisations à donner au Président pour les décisions excédant ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 21— PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les actionnaires doivent être réunis en Assemblée Générale au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 22 — MAJORITE

1. L'unanimité des actionnaires est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

   - l'inaliénabilité temporaire des actions ;
   - les conditions de nomination et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;
   - la possibilité d'exclusion d'un actionnaire.

2. La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des actionnaires.

3. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées :

   - à la majorité des deux tiers du capital social pour toutes décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts ;
   - à la majorité de plus de la moitié du capital social pour les autres décisions.

Article 23 — DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par l'un d'entre eux ; à défaut d'accord pour la désignation d'un mandataire commun, celui-ci pourra être désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de l'un des co-indivisaires ou du Président de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le nu-propriétaire et l'usufruitier sont l'un et l'autre consultés ou convoqués selon le cas pour l'adoption des décisions collectives ; toutefois, le droit de vote appartient pour toutes décisions à l'usufruitier seul.

Article 24— MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse par lettre recommandée avec accusé de réception le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires. L'actionnaire n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire demande à la société, dans le délai de huit jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

- En assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéo-conférence. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour toute consultation des actionnaires nécessitant l'intervention préalable du ou des commissaires aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux Comptes est (sont) convoqué(s) à toute Assemblée Générale à laquelle il(s) doit (doivent) présenter un rapport, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée quinze jours au moins avant la date de réunion.

- Par acte : les décisions collectives peuvent résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte.

Article 25 — PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES ET REGISTRES

Toutes les décisions collectives sont établies et signées sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Toutes les décisions des actionnaires prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et leurs mandataires, le nombre d'actions détenues par chaque associé, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un des actionnaires présents.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal rappelle la procédure suivie et contient en annexe les réponses des actionnaires.

Article 26 — INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Article 27 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société et les comptes annuels sont arrêtés chaque année par le Président à la clôture de l'exercice, conformément à la loi.

Ces documents, ainsi que le rapport de gestion du Président, sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée Générale Annuelle et à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sous réserve du respect des articles L.232-10 à L.232-12 du Code de Commerce, le bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Ordinaire qui, sur la proposition du Président peut l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

L'Assemblée, en outre, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 29 – DIVIDENDES

1. Les dividendes sont payés soit en numéraire, soit en actions dans les conditions prévues aux articles L.232-18 à L.232-20 du Code de Commerce.

2. Le paiement des dividendes se fait aux époques et dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-17 du Code de Commerce, les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

Article 30 – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une réunion de l'Assemblée Générale, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. Cette Assemblée Générale statue dans les conditions de majorité prévues pour la modification de statuts.

Article 31- PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

1. Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société dans les conditions prévues par la loi.

2. La dissolution de la société intervient dans l'un des cas prévus à l'article 1844-7 du Code Civil ; la décision visée au § 4 de cet article est prise par l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Article 32 – LIQUIDATION

1. Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

2. Modalités de la liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux articles L.237-1 à L.237-31 du Code de Commerce, et R.237-1 à R.237-18 du Code de Commerce, et en outre suivant les règles ci-après.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives, ainsi que tous documents intéressant la marche de la société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément, le tout sauf les cas prévus aux articles L.237-6 à L.237-8 du Code de Commerce.

En cas de dissolution après réunion de toutes les actions en une seule main, le patrimoine social est dévolu à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Article 33 - FUSION OU SCISSION

L'Assemblée Générale des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion - scission.

Article 34 - CONTESTATIONS - CLAUSE COMPROMISSOIRE

Sous réserve des divers recours judiciaires prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation soit entre les actionnaires, le Président, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à un Tribunal Arbitral.

La constitution du Tribunal Arbitral et la procédure d'arbitrage s'effectuent conformément aux dispositions des articles 1442 et 1459 du Nouveau Code de Procédure Civile, et en outre suivant les règles ci-après définies.

1. Désignation et composition du Tribunal Arbitral

Chacune des parties au litige désigne un arbitre.

Si les arbitres sont en nombre pair, ils désignent un arbitre supplémentaire.

Faute par l'une des parties de désigner son arbitre comme en cas de désaccord des arbitres sur le choix du tiers arbitre, il sera pourvu à cette désignation par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

2. Procédure - Frais

Chacune des parties remet au Tribunal Arbitral un exposé écrit de ses prétentions. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le Tribunal Arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires, il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort. Il devra rendre sa sentence dans les trois mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties. En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

Article 35 - ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs reconnus à la collectivité des actionnaires par la loi et les présents statuts sont exercés par l'actionnaire unique, qui prend seul les décisions qualifiées de "collectives" par les présentes.

Les décisions de l'actionnaire unique sont consignées dans un registre qui sera tenu au siège de la société.

*

STATUTS ADOPTES
SUIVANT LES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 20 DECEMBRE 2021